

Application et examen du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I)

2009/2140(INI) - 07/09/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la mise en œuvre et la révision du [règlement \(CE\) n° 44/2001 du Conseil](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Concept général du droit international privé : le Parlement encourage la Commission à réexaminer les interrelations entre les différents règlements qui traitent de la compétence, de l'exécution et de la loi applicable. L'objectif doit être de mettre en place un cadre juridique à la structure cohérente et facilement accessible. À cette fin, la terminologie relative aux différentes matières et tous les concepts et exigences concernant les mêmes règles dans les différentes matières devraient être unifiés, l'objectif final étant de parvenir à une **codification générale du droit international privé**.

Suppression de l'exequatur : la résolution demande que l'exigence d'*exequatur* soit supprimée. Cette suppression serait contrebalancée par des **garanties appropriées visant à protéger les droits de la partie contre laquelle l'exécution est demandée**. Dans ce contexte, une procédure exceptionnelle devrait être prévue dans l'État membre dans lequel l'exécution est demandée. Le recours à cette procédure exceptionnelle devrait être autorisé sur la base de motifs précis. La résolution souligne par ailleurs qu'un délai de procédure harmonisé devrait être prévu pour la procédure exceptionnelle, de façon à garantir qu'elle soit menée à bien le plus rapidement possible. Elle plaide en outre pour qu'une décision rendue à l'étranger ne soit pas exécutée si elle n'a pas été dûment notifiée au débiteur judiciaire. Le Parlement réclame également la mise en place d'un certificat d'authenticité de façon à garantir la reconnaissance de l'exécution, sous une forme standard.

Actes authentiques : tous les actes authentiques ne devraient pas être directement exécutoires sans qu'il ait été possible de les contester. Le Parlement considère que la procédure exceptionnelle qui doit être introduite ne devrait pas se limiter aux cas où l'exécution de l'acte est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné, sachant qu'il est possible de concevoir des circonstances dans lesquelles un acte authentique pourrait être inconciliable avec une décision rendue antérieurement et que la validité d'un acte authentique peut être contestée devant les tribunaux de l'État d'origine en raison d'une erreur ou d'une interprétation erronée.

Champ d'application du règlement : la résolution estime que les obligations alimentaires relevant du champ d'application du [règlement \(CE\) n° 4/2009](#) devraient être exclues du champ d'application du règlement à l'examen. Le Parlement rappelle que l'objectif final devrait consister à mettre en place un ensemble exhaustif de dispositions couvrant toutes les matières. **Le Parlement s'oppose en particulier à la suppression, même partielle, des dispositions excluant l'arbitrage du champ d'application du règlement**. Il demande au contraire que l'on renforce la validité ou l'étendue de la compétence arbitrale, que ce soit à titre principal ou incident ou à titre préjudiciel.

Élection de for : le Parlement recommande que le problème des "actions torpilles" soit résolu en libérant la juridiction désignée dans un accord d'élection de for de son obligation de surseoir à statuer conformément à la règle de litispendance. Pour compléter cette solution, la juridiction choisie devrait se voir imposer l'obligation de résoudre rapidement, à titre préliminaire, tout litige sur la juridiction. Une nouvelle disposition devrait en outre être ajoutée au règlement en ce qui concerne **l'opposabilité des accords d'élection de for vis-à-vis des tiers**. Le Parlement apporte des précisions sur ce que pourrait contenir ladite nouvelle disposition.

Forum non conveniens : le Parlement propose que les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond puissent suspendre la procédure, si elles considèrent qu'une juridiction d'un autre État membre ou d'un pays tiers est mieux placée pour entendre l'affaire, ou une partie spécifique de celle-ci, afin de permettre aux parties d'introduire une requête devant cette juridiction ou pour faire en sorte que la juridiction saisie puisse transférer l'affaire à cette juridiction, avec l'accord des parties.

Application du règlement au sein de l'ordre juridique international : la résolution estime que la question de savoir si les dispositions du règlement devraient se voir conférer un effet de réciprocité n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant. C'est pourquoi, il serait prématuré de prendre une telle mesure sans qu'aient été menés de plus amples études, consultations à large échelle et débats politiques. Le Parlement estime, d'autre part, que, compte tenu de l'existence d'un grand nombre d'accords bilatéraux entre les États membres et des pays tiers, et eu égard aux questions de réciprocité et de courtoisie internationale, ce problème se pose à l'échelle mondiale. La solution devrait dès lors être recherchée, en parallèle, dans le cadre de la Conférence de La Haye. Il charge parallèlement la Commission de tout mettre en œuvre pour redonner vie à ce projet en prenant comme modèle la Convention de Lugano de 2007. De manière générale, la résolution recommande que le règlement soit modifié de manière à conférer un effet de *réciprocité* aux clauses exclusives d'élection de for en faveur des juridictions des États tiers.

Définition du domicile pour les personnes physiques et morales : le Parlement considère qu'il faut prévoir une définition du «domicile des personnes physiques», notamment afin d'éviter les situations dans lesquelles des personnes auraient plus d'un domicile. Il rejette une définition uniforme du domicile des sociétés dans le cadre du règlement Bruxelles I, étant donné qu'une définition aussi lourde de conséquences devrait être examinée et adoptée dans le contexte du développement du droit européen des sociétés.

La résolution revient également sur des questions techniques telles que celle qui a trait au **taux d'intérêt** ou à la **propriété industrielle** dans le cadre du règlement.

Le Parlement demande également des précisions sur les points suivants :

- **compétence en matière de contrats individuels de travail** : le Parlement invite la Commission à trouver une solution offrant une plus grande sécurité juridique et une protection adéquate à la partie la plus vulnérable, dans le cas des salariés qui n'exercent pas leurs activités dans un seul État membre (tels que les chauffeurs de poids lourds qui parcourent de longues distances, le personnel navigant, etc.) ;
- **droits de la personnalité** : le Parlement considère qu'il faut modérer la tendance qu'auraient certaines juridictions à accepter de se voir conférer une compétence territoriale lorsqu'il n'existe qu'une faible connexion avec le pays dans lequel le recours a été introduit. En principe, les juridictions du pays en question ne devraient se déclarer compétentes que lorsqu'existe avec ce dernier un lien suffisant, substantiel ou significatif ;
- **mesures provisoires** : pour garantir un meilleur accès à la justice, il convient que la notion de mesures provisoires et conservatoires englobe les ordonnances visant à obtenir des informations et des preuves ou à préserver des preuves. Pour de telles mesures, le règlement devrait établir la compétence des juridictions de l'État membre où se trouvent les informations ou les preuves

recherchées, en plus de celle des juridictions compétentes pour connaître du fond. Le Parlement rejette en particulier l'idée de la Commission selon laquelle la juridiction saisie de la procédure principale doit pouvoir abroger, modifier ou adapter les mesures provisoires octroyées par une juridiction d'un autre État membre, car cela irait à l'encontre du principe de la confiance mutuelle établi par le règlement.

Autres questions : la résolution souligne que, dans le cadre de ses travaux à venir sur les instruments de recours collectifs, la Commission devra peut-être envisager l'application de règles de compétence spécifiques pour les actions collectives. Enfin, le Parlement estime, compte tenu des difficultés spécifiques liées au droit international privé, de l'importance de la législation de l'Union en matière de conflits juridiques pour les entreprises, les citoyens et les juristes de droit international et de la nécessité de disposer d'un corpus de jurisprudence cohérent, qu'il est temps **d'établir au sein de la Cour de justice une chambre qui serait chargée spécifiquement de traiter les renvois préjudiciels liés au droit international privé.**

À noter qu'une proposition de résolution alternative proposée par le groupe S&D a été rejetée en Plénière.